

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NANTERRE

EXTRAIT DES MINUTES
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NANTERRE

RÉPUBLIQUE
AU NOM DU PEU

EXPÉDITION COMPORTANT LA
EXÉCUTOIRE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

144

- N°

Rendue par mise à disposition le : 16 octobre 2024

MINUTE

par l de référé
du CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NANTERRE

AFFAIRE

contre

Dans l'affaire concernant :

(Avocat au barreau de PARIS) substituant Me
Charles-Elie MARTIN (Avocat au barreau de
PARIS)

DEMANDEUR

Ni comparant, ni représenté

DEFENDEUR

Notification

aux parties

le : 17 10 2024

A.R. Dem.

Signé le :

A.R. Def.

Signé le :

+ copie à :

Me Charles-Elie MARTIN (Avocat)

: E2337

Copie exécutoire notifiée

par LR-AR le : 17 10 2024

N DE LA DE RÉFÉRÉ

M président conseiller (S)

M sseur conseiller (E)

Assistés lors des débats de M greffière

PROCÉDURE

P
de
P
ré

Le greffe, en application de l'article R 1452- 4 du code du travail, a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 14 mai 2024 pour l'audience de référé du 18 juin 2024 à 9h00.

À cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience de référé du 20 août 2024 à 9h00, afin que la partie demanderesse puisse citer la partie défenderesse par voie de commissaire de justice.

les sommes suivantes:

- Rappel de salaire pour le mois de novembre 2023: 297,35 Euros nets
- Rappel de salaire pour le mois de décembre 2023: 3 677,66 Euros bruts
- Rappel de salaire pour le mois de juin 2024: 1 716,43 Euros bruts
- Rappel de maintien de salaire durant le congé maternité: 3 373,00 Euros nets
- Rappel de maintien de salaire durant son arrêt maladie: 1 998,32 Euros nets
- Dommages et intérêts a titre provisionnel 5 000,00 Euros
- Article 700 du code de procédure civile: 2 400 Euros

fin de contrat conformes à la relation contractuelle ainsi que ses bulletins de paie de décembre 2023 à juin 2024 inclus sous astreinte de 300 euros par jour et par documents de retard à compter de la notification de l'ordonnance de référé à venir

- Le Conseil se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte
- Entiers dépens

À cette date, seule la partie demanderesse a comparu et a été entendue en ses explications: la

Madame [REDACTED] a été engagée sous l'empire d'un contrat de travail à durée indéterminée écrit, daté du 7 août 2020 avec une prise d'effet au 7 septembre 2020 par [REDACTED]

considérations retenues par elle, au cœur de son courrier.

L'effectif de l'association est inférieur à 10 salariés.

La convention collective applicable est celle des cabinets dentaires.

MOYENS DES PARTIES

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le conseil se réfère aux écritures déposées par la partie demanderesse lors de l'audience du 20 août 2024 sur lesquelles elle a été invitée à s'expliquer et a été amplement entendue dans son exposé. Pour sa part, l'association, bien que valablement convoquée sous le couvert d'une citation à comparaître délivrée le 26 juillet 2024 entre les mains du sieur [REDACTED] Daniel, dentiste, qui s'est déclaré habilité à recevoir l'acte, ne s'est pas présentée ni fait représenter ni plus fait état, sous quelque support que cela soit, d'une impossibilité quelconque de déférer à la convocation en justice.

CE SUR QUOI LE CONSEIL

Considérant les dispositions des articles R.1455-5 à 7 du code du travail ;

Que l'octroi d'une provision ou d'un donner ordre par le juge des référés n'est pas subordonné à la constatation de l'urgence quand l'obligation n'est pas contestable, ce qui est le cas lorsque se justifie la décision d'allouer des salaires dus ou la délivrance de documents sociaux, la [REDACTED] de référé peut accorder une provision au créancier. Que dans le cadre de l'allocation d'une provision ou d'un donner ordre, les pouvoirs du juge du fond n'excluent pas ceux du juge des référés.

- Sur les différents rappels de salaires

Considérant les dispositions des articles 1101, 1103, 1104, 1106 et 1133 alinéa 1 et 1353 du code civil.

Considérant les dispositions des articles L.1221-1, L.1225-17, L.1225-24, L.1226-1, L.3241-1, L.3242-1, L.3243-3 et D.1225-4-1 du code du travail.

Considérant les dispositions des articles L.162-4-4, L.321-1, L.323-6, L.330-1, R.313-3 et R.321-2 du code de la sécurité sociale.

Considérant les dispositions des articles 4.2 et 6.7 de la convention collective.

Qu'il résulte de la combinaison de l'article 1353 du code civil aux termes duquel celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation et de l'article L.3243-3 du code du travail, aux termes duquel l'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir de la part de celui-ci, renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en vertu de la loi, du règlement, d'une convention ou accord collectif de travail ou d'un contrat que, nonobstant la délivrance de l [REDACTED] de paie, l'employeur doit prouver le paiement du salaire par la production de pièces comptables probantes explicatives du libellé du bulletin de paie.

Considérant que la remise du bulletin de paie ne prouve pas le paiement du salaire. En cas de contentieux, il appartient à l'employeur de prouver qu'il a effectivement payé les sommes en cause et ce, même s'il a délivré le bulletin de paie correspondant. Ce n'est donc pas à la salariée de démontrer qu'elle n'a pas reçu ses salaires et le juge ne peut pas lui demander de produire ses relevés de comptes personnels. Que le simple débit du compte de l'employeur n'est pas une preuve suffisante. Par ailleurs, la seule preuve d'une remise de chèques à l'ordre de la salariée ou d'un donner ordre à sa banque est insuffisante.

Considérant que le contrat est une convention par laquelle une personne s'oblige, envers une autre, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Ainsi le contrat, en tant que convention, est un acte juridique bilatéral (accord de volontés), mais il est une convention particulière destinée à créer des obligations civiles. Que le contrat de travail est un contrat synallagmatique car les contractants s'obligent réciproquement l'un envers l'autre. Les éléments essentiels du contrat de travail sont caractérisés par l'obligation qui est en tout premier lieu donnée à l'employeur de fournir le travail et les moyens matériels ou autres permettant d'atteindre l'objectif fixé, en échange de quoi la salariée doit fournir une prestation (s'occuper de travail) en échange d'une rémunération dans le cadre du lien de subordination juridique et économique vis à vis de l'employeur. Ainsi le contrat de travail ne peut-il être effectué de bonne foi que si l'employeur s'oblige à fournir le travail à sa salariée, à défaut de la mise en œuvre de cette obligation première du contrat de travail, la salariée ne peut répondre aux attentes de son employeur ; elle ne peut être donc tenue en aucune manière responsable de ne pouvoir tenir son propre engagement, c'est à dire donner satisfaction de travail.

Considérant que c'est à l'employeur de prouver que la salariée ne s'est pas tenue à la disposition de l'entreprise et non l'inverse. La charge de la preuve de l'éventuelle non-exécution du travail repose sur l'employeur et non sur la salariée.

- **Le salaire du mois de novembre 2023**

Considérant qu'au jour de l'audience, l'association ne répond pas à ses obligations de preuve d'avoir complètement payé le salaire de madame [REDACTED] d'un montant net de 2.797,35 € malgré les courriers de mise-en-demeure datés des 17 janvier [REDACTED] dernière.

Que le conseil constate que cette rémunération a été partiellement réglée par un virement bancaire de 1.500,00 € en date du 27 décembre 2023 et de 1.000,00 € le [REDACTED] 2024. De sorte qu'il reste dû un net de 297,35 €.

Il est fait droit en la demande.

- **Le salaire du mois de décembre 2023**

Considérant que l'association ne rapporte pas la preuve que Madame [REDACTED] n'a pas travaillé ou ne serait pas restée à sa disposition. Que la déclaration de la requérante de l'exécution de sa prestation de travail pour la période du 1er au 24 décembre 2023 s'en trouve ainsi complètement confortée.

Il est fait droit en sa demande au montant sollicité.

- **Les salaires pendant la période de maternité du 25 décembre 2023 au 14 avril 2024**

Considérant qu'au visa des dispositions conventionnelles, l'employeur devait maintenir une rémunération nette durant le congé maternité courant du 25 décembre 2023 au 14 avril 2024, pour un montant de 13.846,10 € correspondant à 3.776,21 € x 3 mois (janvier [REDACTED] et mars 2024) soit 11.328,63 € ajouté de 20 jours (du 25 au 31 décembre 2023 et du 01 au 14 avril 2024) soit 2.517,47 € correspondant à une somme totale nette de 13.846,10 €.

Considérant que Madame [REDACTED] a été rémunérée en moyenne sur les 12 mois précédents son congé maternité pour un montant net de 3.776,21 €.

Considérant qu'au titre des indemnités journalières de la sécurité sociale pour la période du 25 décembre 2023 au 12 avril 2024, Madame [REDACTED] a perçu un montant net de 10.473,10 €.

Considérant que la requérante justifie avoir adressé à son employeur, par courriel daté du 30 janvier 2024, l'acte de naissance de son nouveau-né à l'association; de sorte que la demanderesse ouvre droit au complément de salaire conventionnel soit pour un montant de 13.846,10 € - 10.473,10 €, c'est-à-dire 3.373,00 € nets.

Il est fait droit en sa prétention salariale.

- **Les salaires pendant la période de maladie du 15 avril 2024 au 31 mai 2024**

Considérant que la requérante a été en arrêt de travail maladie du 15 avril 2024 au 31 mai 2024. Qu'elle justifie d'une année d'ancienneté. Que sur cette période elle aurait dû recevoir, durant 26 jours, soit du 4ème au 30ème jours d'arrêt, un maintien de sa rémunération à hauteur de 100% déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale perçues pour un montant net de 1.274,39 € soit un complément salariale à hauteur de 1.998,32 € net sur la base d'une rémunération mensuelle nette de 3.272,71 €.

Considérant que l'association, brillant par son absence, n'apporte aucun élément attestant du paiement de la somme réclamée.

Il est fait droit à la demande.

- **Le salaire du mois de juin 2024**

Considérant qu'à partir du 1er juin 2024, la demanderesse va tenter de reprendre son poste de travail au sein du site sur lequel elle est affectée. Que toutefois, comme en atteste la production de son agenda professionnel, plus aucun rendez-vous ne lui sera affecté. Que cette situation résulte du fait que l'employeur n'a pas maintenu ses possibilités de travail suite à sa révocation comme en atteste la production d'une page du site Doctolib datée du 23 avril 2024. Qu'en outre, en date du 25 avril 2024, un affichage a été déposé sur la porte d'entrée du cabinet médical ou il est mentionné : *"Le centre dentaire rencontre malheureusement une situation critique ne nous permettant plus de recevoir des patients (...)"*.

Considérant que l'association ne rapporte pas la preuve que madame [REDACTED] n'a pas travaillé ou ne serait pas restée à sa disposition, de sorte que, quand bien même elle n'a pu effectuer ses tâches, le conseil constate que cela n'a résulté que des errements et turpitudes de son employeur.

Il est fait droit en sa demande.

Sur les dommages et intérêts pour défaut de paiement des salaires et défaut de délivrance des documents sociaux

Considérant les dispositions des articles 1100 à 1106 du code civil.

Considérant les dispositions de l'article L.1222-1 du code du travail.

Considérant les dispositions des articles L.1234-19, L.3241-1, L.3242-1, L.3243-2, R.1234-9, R.3243-1 et D.1234-6 du code du travail sur le paiement du salaire et sur la délivrance des documents sociaux née de l'exécution et de la cessation du contrat de travail.

Considérant que tout comme la salariée, l'employeur est tenu d'exécuter le contrat de travail de bonne foi. Les parties doivent respecter les dispositions du contrat de travail et en assurer l'effectivité tant durant son exécution qu'à l'arrivée de son terme.

Considérant qu'il est établi que la partie défenderesse n'a nullement obéi aux obligations légales, réglementaires et conventionnelles, ci-avant citées. Qu'elle a cruellement manqué aux paiements des salaires et à la délivrance des documents sociaux tant au cours de l'exécution qu'au terme du contrat de travail.

Considérant que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par la salariée entraîne la cessation immédiate du contrat. Que par courrier daté du 2 juin 2024, dont la date d'envoi n'est pas connue, distribuée le 13 juin 2024, la demanderesse a pris acte de la rupture de son contrat de travail au regard des considérations retenues par elle. Qu'il s'en déduit que le contrat de travail a cessé le 13 juin 2024. Que comme pour toute rupture du contrat de travail, l'employeur doit immédiatement délivrer à la salarié un certificat de travail et l'attestation d'assurance chômage.

Considérant qu'il résulte des constat[redacted] de la présente ordonnance qu'en agissant tel que l'a fait la partie défenderesse, elle a créé à l'égard de madam[redacted] de [redacted] affirmées qui ont nécessairement eu un impacte sur sa vie économique et sociale quotidienne. Que ce [redacted] graves et sérieuses sont indemnisées par l'allocation d'un dédommagement distinct venant réparer globalement les préjudices qui ont existé.

Il est fait droit à la demande rapportée à plus juste proportion.

Sur le certificat de travail et l'attestation d'assurance chômage

Considérant les dispositions de l'article L.1234-19 & D.1234-6 du code du travail et L.911-8-6° du code de la sécurité sociale sur le certificat de travail.

Considérant les dispositions de l'article R.1234.9 du code du travail sur l'attestation pôle-emploi.

Considérant que l[redacted] de référé, sans se prononcer sur la validité de la rupture actée, juge qu'il convient d'ordonner la délivrance d'un certificat de travail comportant comme date d'entrée celle du 07 septembre 2020 et comme date de sortie celle du 13 juin 2024 et une attestation d'assurance chômage.

Sur la délivrance des bulletins de salaires pour les mois de décembre 2023 à juin 2024

Considérant les dispositions de l'article L.3243-2 du code du travail.

Considérant les constats fait en supra, le [redacted] du référé ordonne la délivrance des bulletins de salaires réclamés.

Sur la nécessité d'une astreinte

Considérant les dispositions des articles L.131-1 à 3 du code des procédures civiles d'exécution.

Considérant qu'il importe que la [redacted] du référé fixe une astreinte dans le cadre de l'exécution, la remise des documents sociaux réclamés. Que tenant compte des sérieux manquements de l'employeur, le conseil fixe une astreinte pour assurer, dans le cadre de l'exécution, la remise des documents sociaux, ce pour l'y contraindre tant ce dernier a une attitude dilettante à l'endroit de son ancienne salariée. Que cette astreinte es[redacted] par jour de retard, à compter de la notification ou de la signification de la présente ordonnance, ce pour l'ensemble des documents au quantum de **200,00 €**.

Considérant que le conseil se reverse le droit de liquider l'astreinte.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant qu'il apparaît inéquitable de laisser supporter par la demanderesse les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens pour assurer sa défense.

Il est fait droit à sa demande rapportée à plus juste proportion.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Nanterre en s[REDACTED] n de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort par mise à disposition au greffe **le 16 octobre 2024**.

Condamne à titre provisionnel l'association [REDACTED] pa [REDACTED]

sommes suivantes :

Avec intérêts au taux légal à compter du 26 juillet 2024

- **297,35 €** (deux cent quatre vingt-dix-sept euros et trente-cinq centimes nets) au titre du complément de salaire pour le mois de novembre 2023
- **3.677,66 €** (trois mille six cent soixante-dix-sept euros et soixante-six centimes bruts) au titre du salaire pour le mois de décembre 2023
- **1.716,43 €** (mille sept cent seize euros et quarante-trois centimes bruts) au titre du salaire pour le mois de juin 2024
- **3.373,00 €** (trois mille trois cent soixante-treize euros nets) au titre du maintien de salaire pendant le congé de maternité
- **1.998,32 €** (mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et trente-deux centimes nets) au titre du maintien de salaire pendant la période de maladie

Avec intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 2024

- **4.000,00 €** (quatre mille euros nets) au titre du dommage et intérêts pour défaut de paiement des salaires et défaut de délivrance des documents sociaux
- **1.200,00 €** (mille deux cent euros net) au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Ordonne la délivrance des documents sociaux suivants :

- Bulletins de salaires pour les mois de décembre 2023 à juin 2024
- Certificat de travail
- Attestation d'assurance chômage

conformément aux prescriptions de la présente décision reprise en son cœur sous astreinte de 200,00 € pour tous les documents et par jour de retard, ce à compter de la notification ou la signification de la présente ordonnance.

Dit que l[REDACTED] de référé se réserve le droit de procéder à la liquidation de l'astreinte en application de l'article L.131-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Déboute madam[REDACTED] du surplus de ses demandes.

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile et de l'article R.1455-10 du code du travail, les condamnations prononcées en référé sont exécutoires de plein droit nonobstant un éventuel appel. Que la moyenne des rémunérations es[REDACTED] à 5.149,30 € bruts.

En application des dispositions des articles 695 et 696 du C.P.C. mets les entiers dépens à la
[REDACTED]
commissaire de justice ainsi qu'à ses suites.

Dit qu'au cas de la mise en œuvre d'une telle nécessité, il sera fait application des dispositions de l'article R.1423-53 du code du travail par le commissaire de justice.

Ainsi ordonné et mis à disposition les jour, mois et an susdits.

EXPÉDITION COMPORTANT LA
[REDACTED] EXÉCUTOIRE

En Consequence
La République [REDACTED] mande et ordonne à tous huissiers de
la requies de mettre les présentes à exécution,
A [REDACTED] et aux procureurs de la République
judiciaires d'y tenir la main,
A tous les [REDACTED] et officiers de la force publique de prêter,
main forte lorsqu'ils en serc

